



# COVID-19 : Questions et réponses en lien avec la pratique de la massothérapie

Document publié le 17 septembre 2020  
Veuillez rester à l'affût de nos mises à jour.

Rédaction et recherche :  
Katia Vermette, réd. a., B. Sc. (microbiologie et immunologie)

Avec la reprise de la pratique de la massothérapie le 1er juin 2020, vous avez été plusieurs à nous poser des questions pour mieux comprendre les mesures à appliquer dans le but de limiter la propagation de la COVID-19. Nous avons rassemblé en un seul endroit un grand nombre de questions et réponses pertinentes à votre pratique. Veuillez également consulter le [Guide de reprise des activités professionnelles des massothérapeutes agréé.e.s.](#)

# Contenu

1. MASQUES	2
2. PROTECTION OCULAIRE	4
3. AUTRES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (ÉPI)	5
4. HYGIÈNE DES MAINS	5
5. MATÉRIEL UTILISÉ EN MASSOTHÉRAPIE	6
6. VENTILATION ET CLIMATISATION	7
7. TRAVAILLEURS AUTONOMES VS SALARIÉS	7
8. CLIENTÈLES À RISQUE	8
9. PROPAGATION DE LA COVID-19 EN MASSOTHÉRAPIE	10
10. ASPECTS LÉGAUX	11
11. TRAVAIL DU MASSOTHÉRAPEUTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	12

Questions	Réponses
<h1>1. MASQUES</h1>	
<p>Le <b>port du masque</b> est-il obligatoire pour les clients en massothérapie ?</p>	<p>Depuis le 18 juillet 2020, le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire dans tous les lieux publics fermés au Québec pour toute personne de 12 ans et plus. Les lieux publics fermés incluent, sans s'y limiter, les cabinets privés de professionnels et les entreprises de soins personnels. Ainsi, les personnes qui consultent en massothérapie doivent porter un masque ou un couvre-visage.</p> <p>Pour connaître la liste des lieux publics fermés, consultez <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a>.</p>
<p>À partir de quel âge un <b>enfant</b> doit-il porter un masque pour se faire masser ?</p>	<p>Les enfants de moins de 12 ans sont exemptés de cette obligation. Notez toutefois que le masque ou le couvre-visage est recommandé chez les enfants de 2 à 11 ans, alors qu'il n'est pas recommandé chez les enfants de moins de 2 ans (source : <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a>).</p>
<p>Existe-t-il des <b>conditions médicales</b> pour lesquelles le port du masque est contre-indiqué ?</p>	<p>Oui, les voici (source : <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'incapacité d'une personne à mettre ou à retirer le masque par elle-même en raison d'une incapacité physique ;</li> <li>• une déformation faciale ;</li> <li>• un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère faisant qu'une personne n'est pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour laquelle le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative ;</li> <li>• une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.</li> </ul> <p>Sur le <a href="http://site.gouvernement.qc.ca">site du gouvernement du Québec</a>, on précise également que « les personnes souffrant d'une condition chronique, incluant les maladies cardiovasculaires et les maladies pulmonaires, ne font pas partie des personnes exemptées de porter le masque ou le couvre-visage ». Pour plus de détails sur les exemptions au port du masque ou du couvre-visage, consultez le site <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a>.</p>

<p>La <b>femme enceinte</b> doit-elle porter le masque ?</p>	<p>Oui. La grossesse n'est pas une condition d'exemption du masque listée sur le site <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a></p>
<p><b>Pendant un soin</b> de massothérapie, le client peut-il retirer son masque ?</p>	<p>Le ministère de la Santé et des Services sociaux a confirmé à la FQM que le client peut retirer son masque pendant un soin de massothérapie <b>si ce soin nécessite de l'enlever</b>, notamment dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• massage du visage ;</li> <li>• difficulté à respirer lorsque le client est placé en décubitus ventral avec le visage dans l'appui-tête.</li> </ul>
<p>En tant que massothérapeute, je suis <b>étourdi.e et fatigué.e</b> quand je porte le masque de procédure pendant plus de 20 minutes, peut-on alléger les consignes ?</p>	<p>Malheureusement non, puisque le coronavirus se transmet entre autres par les gouttelettes produites lorsqu'on parle, tousse ou éternue. Certaines données laissent également croire que le virus pourrait rester en suspension pendant plusieurs minutes dans les airs. Dans ce contexte, il est essentiel d'avoir un environnement qui soit le plus aseptique possible, ce qui inclut, pour le massothérapeute, de porter un masque de procédure en tout temps. Il est possible de s'habituer au masque de procédure en le portant pendant des périodes de plus en plus longues à la maison, avant de recommencer la massothérapie.</p>
<p>Le masque de procédure doit-il être <b>changé entre chaque client</b> ?</p>	<p>Non. Le masque de procédure devrait être remplacé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les 4 heures (la durée de vie normale suggérée d'un masque de procédure est de 4 heures) ;</li> <li>OU</li> <li>• s'il est humide, souillé ou endommagé.</li> </ul>
<p>Puis-je demander à mon client de <b>remplacer son couvre-visage par un masque de procédure</b> que je lui fournis pour la durée du soin ?</p>	<p>Sur le plan légal, le massothérapeute ne peut pas exiger à sa clientèle de remplacer un couvre-visage par un masque de procédure, car c'est bien le port du couvre-visage qui est recommandé par la santé publique. Cependant, le massothérapeute peut le suggérer à ses clients et expliquer les raisons pour lesquelles il propose de le porter.</p>

<p>Puis-je légalement <b>refuser de recevoir un client</b> qui ne voudrait pas porter le masque de procédure ou le couvre-visage ?</p>	<p>Oui. Dans le <a href="#">décret ministériel 810-2020</a> du 15 juillet 2020, on précise qu'il est « interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas de couvre-visage s'y trouve ». Puisqu'un cabinet de professionnel est considéré comme un lieu accueillant le public, vous pouvez donc refuser de recevoir un client qui ne voudrait pas porter le masque de procédure ou le couvre-visage, à moins que cette personne soit exemptée du port du masque. Pour les exemptions au port du masque, consultez <a href="#">Québec.ca</a>.</p>
<h2>2. PROTECTION OCULAIRE</h2>	
<p>Une <b>lunette de prescription</b> peut-elle servir de protection oculaire pour le massothérapeute ?</p>	<p>Non, puisqu'elle n'offre pas de protection latérale. Rappel : lors d'un massage, le massothérapeute doit porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).</p>
<p>Peut-on aller chercher notre client avec une <b>visière</b>, sans porter le masque ?</p>	<p>Non. Le port du masque est obligatoire dans toute la population dans les lieux publics fermés, et ce, depuis le 18 juillet 2020. En outre, la visière seule ne remplace pas le port du masque, mais s'ajoute au port du masque (protection supplémentaire pour les yeux). La visière seule ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, et seulement pour des raisons de sécurité de la personne qui la porte. La CNESST précise sur son site : « <u>Une visière seule est possible, comme solution de tout dernier recours, en cas de risques pour la sécurité.</u> Par exemple, si le masque provoque la formation de buée dans la protection oculaire malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier. Par exemple, certains enduits permettent de réduire la formation de buée sur les protecteurs oculaires et cette solution peut être mise en place rapidement. » (Source : CNESST).</p>
<p>La protection oculaire est-elle <b>obligatoire</b> lorsque l'on masse, même si le client porte le masque en recevant le massage ?</p>	<p>Oui, le massothérapeute doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire pendant les soins de massothérapie. Pour plus d'informations, consultez les <a href="#">recommandations de l'INSPQ</a>.</p>

### 3. AUTRES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (ÉPI)

Dois-je demander à mon client de porter des <b>couvre-chaussures</b> ?	Il s'agit d'un choix personnel.
Le <b>survêtement</b> de protection doit-il être porté ?	Non, le port du survêtement de protection n'est pas obligatoire. S'il est porté, le survêtement de protection doit être retiré et lavé après chaque quart de travail.
Puis-je porter des vêtements à <b>manches courtes</b> pour travailler ?	Oui. Cependant, si vous portez des manches courtes, l'hygiène des mains doit inclure les avant-bras.
Dois-je <b>changer mes vêtements</b> entre chaque client ?	Non. Les vêtements de travail doivent cependant être retirés et lavés à la fin de chaque quart de travail.

### 4. HYGIÈNE DES MAINS

Est-il préférable de <b>privilégier le lavage des mains</b> à l'eau et au savon ou leur désinfection à l'aide d'une solution hydroalcoolique ?	Les deux méthodes sont jugées efficaces pour éliminer le virus à l'origine de la COVID-19. En présence d'huile de massage, il est toutefois préférable de se laver les mains au savon.
--	--

<p>Les <b>solutions hydroalcooliques</b> sont-elles efficaces si j'utilise de l'huile de massage pendant le soin de massothérapie ?</p>	<p>Les matières organiques comme l'huile de massage diminuent l'efficacité des produits désinfectants, dont les solutions hydroalcooliques. En présence d'huile de massage sur les mains, il faudrait donc privilégier un nettoyage avec de l'eau savonneuse afin d'éliminer les matières organiques. Dans ce cas, le nettoyage (au moins 20 secondes) élimine également le virus à l'origine de la COVID-19.</p>
<p>Entre deux clients, puis-je mettre de la <b>crème à main</b> après m'être lavé les mains ?</p>	<p>La crème hydratante peut être appliquée sur vos mains après chaque client. Toutefois, il faudra choisir une crème à main qui est rapidement absorbée par la peau et qui ne laisse pas de résidus gras sur vos mains, ce qui diminuerait l'efficacité des solutions hydroalcooliques.</p>
<h2>5. MATÉRIEL UTILISÉ EN MASSOTHÉRAPIE</h2>	
<p>Puis-je utiliser un <b>couvre-table chauffant</b> par-dessus ma table de massage ?</p>	<p>Oui, mais la prudence s'impose. Utilisez toujours cet équipement conformément aux guides de l'utilisateur fourni par le fabricant. Dans plusieurs cas, il n'est pas recommandé et il peut même être dangereux de les recouvrir d'un tissu ou d'un vinyle qui ne respire pas.</p>
<p>Puis-je installer un <b>couvre appui-tête</b> en mouton pour le confort de mes clients ?</p>	<p>Oui, à la condition de le recouvrir d'un tissu imperméable (p. ex. un piqué) qui sera changé entre chaque client.</p>
<p>Puis-je utiliser les <b>ventouses</b> en massothérapie ?</p>	<p>Oui, à condition de les nettoyer et de les décontaminer entre chaque client avec un produit de désinfection compatible.</p>

## 6. VENTILATION ET CLIMATISATION

Puis-je activer mon **air climatisé et le ventilateur** (circulation de l'air en présence du client) ?

L'INSPQ a publié des [recommandations concernant l'utilisation des climatiseurs mobiles dans les milieux de soins](#). Voici les recommandations à respecter dans votre pratique en regard de l'utilisation d'un air climatisé ou d'un ventilateur :

- « Le flux d'air provoqué par ces appareils ne doit pas être orienté vers la porte de sortie de la chambre ou de l'unité pour éviter la dispersion de gouttelettes hors de la chambre ou de l'unité.
- Le flux d'air provoqué par ces appareils ne doit pas être orienté vers le visage de l'utilisateur ou d'un autre usager si dans une chambre hébergeant plusieurs usagers. Si cela n'est pas possible, un déflecteur ou un écran pourrait être installé devant l'appareil, pour rediriger le flux d'air loin du visage des occupants. »
- 

Mon local n'a **pas de fenêtre** et ne peut être aéré entre chaque client. Puis-je tout de même pratiquer ?

Oui. Dans ses [recommandations intérimaires pour les soins thérapeutiques en cabinet privé](#), l'INSPQ précise :  
« Si possible, aérer la salle de traitement en ouvrant une fenêtre donnant sur l'extérieur. En l'absence de fenêtre, la désinfection des surfaces est suffisante. L'aération de la salle de traitement ne remplace pas la désinfection des surfaces. »

## 7. TRAVAILLEURS AUTONOMES VS SALARIÉS

Je suis **travailleur autonome et je travaille dans un spa ou une clinique**. Dois-je me procurer moi-même les équipements de protection individuelle et les produits de

Sur le site de [Revenu Québec](#), on peut lire :

« Si vous êtes un travailleur autonome, vous fournissez normalement vos outils et vous en payez les coûts d'utilisation. Si vous êtes un salarié, vous travaillez normalement avec des outils dont votre employeur est propriétaire. C'est lui qui en paie les coûts d'utilisation. Ces coûts comprennent entre autres les frais de financement, de fonctionnement et de réparation des outils. » Donc, si vous êtes travailleur autonome, vous devez vous procurer



<p>désinfection nécessaires à ma pratique au spa ou à la clinique ?</p>	<p>vous-même les équipements de protection individuelle et le matériel de désinfection nécessaires dans votre pratique, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans le contrat qui vous unit à votre donneur d'ouvrage.</p>
<h2>8. CLIENTÈLES À RISQUE</h2>	
<p><b>Dois-je éviter ou refuser</b> de recevoir certaines clientèles à risque en massothérapie pendant la pandémie de COVID-19.</p>	<p>Pas nécessairement. Le gouvernement du Québec n'a pas émis de restrictions quant aux catégories de personnes qui devraient éviter de recevoir des soins thérapeutiques (dont les soins de massothérapie), autres celles qui sont ou sont possiblement porteuses de la COVID-19. Si vous recevez des clientèles à risque, la FQM recommande toutefois de procéder avec grande prudence et d'évaluer le niveau de risque du client selon sa situation. Une <a href="#">décharge</a> a également été mise à votre disposition sur le Portail des membres.</p> <p><b><i>Précisions sur les clientèles à risque</i></b></p> <p>Dans le contexte de la COVID-19, lorsqu'on parle de clientèles à risque, on parle des personnes qui, si elles contractent la COVID-19, sont plus susceptibles de développer une forme sévère de la maladie, d'être hospitalisées et d'en mourir. En d'autres mots, une personne considérée à risque n'a pas plus de chances de contracter la COVID-19 qu'une autre en bonne santé. Elle présente cependant un risque plus élevé de complications liées à la COVID-19, en raison de son état de santé.</p>

<p><b>Quelles sont les clientèles à risque</b> de développer une forme sévère de la COVID-19 ?</p>	<p>Les clientèles à risque de développer la forme sévère de la COVID-19 et des complications si elles sont infectées incluent (source : <a href="#">INSPQ</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les personnes ayant un système immunitaire affaibli ;</li> <li>● les personnes atteintes de maladies chroniques telles que le diabète, les maladies cardiaques, pulmonaires et rénales lorsque ces conditions ne sont pas contrôlées ;</li> <li>● personnes avec un IMC <math>\geq 40</math> ;</li> <li>● les personnes de 70 ans et plus.</li> </ul> <p>Le <a href="#">gouvernement du Québec</a> apporte certaines précisions sur le risque de décès et de complications dues à la COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le risque pour les personnes atteintes de la COVID-19 augmente avec l'âge, mais est présent même chez les jeunes adultes ;</li> <li>● Le risque de décès à la suite de complications respiratoires graves (pneumonie ou syndrome respiratoire aigu) dues à la COVID-19 est particulièrement élevé chez : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les personnes âgées de 70 ans et plus ;</li> <li>○ les personnes ayant un système immunitaire affaibli ;</li> <li>○ les personnes atteintes de maladies chroniques (p. ex., diabète, maladies cardiaques, maladies pulmonaires, maladies rénales).</li> </ul> </li> </ul>
<p>Que faire si <b>mon client présente des facteurs de risque</b> pour la forme sévère de la COVID-19 ?</p>	<p>Si vous recevez un client présentant un ou des facteurs de risque, vous êtes invité à discuter de la situation avec votre client, afin de lui expliquer les mesures que vous avez mises en place dans votre pratique pour limiter le risque de propagation de la COVID-19. Il sera cependant important de préciser que malgré toutes les précautions que mises en place, il est impossible de garantir à votre client l'absence totale de risque. À cet effet, une <a href="#">décharge</a> est mise à votre disposition sur le Portail des membres. En cas de doute, vous pouvez aussi demander un billet médical à votre client afin de confirmer qu'un soin de massothérapie sera sécuritaire pour lui.</p>
<p>Puis-je masser une personne de <b>70 ans et plus</b> en pleine santé ?</p>	<p>C'est possible. L'âge de 70 ans est présenté à titre indicatif, sachant que plus on vieillit, plus le risque de développer une forme sévère de la COVID-19 est élevé si on la contracte. Ce risque augmente également en présence d'autres facteurs de risque (p. ex. une maladie chronique non contrôlée). Ainsi, la FQM vous invite à faire signer une <a href="#">décharge</a> de responsabilité à vos clients.</p>

<p>Je suis massothérapeute et <b>j'habite avec une personne présentant des facteurs de risque</b> pour la forme sévère de la COVID-19. Dois-je cesser ma pratique en massothérapie pour protéger ce proche ?</p>	<p>Dans un avis émis par l'INSPQ dont la FQM a obtenu copie, on confirme que vous pouvez continuer de travailler pendant la pandémie même si l'un de vos proches habitant sous le même toit présente des vulnérabilités à la COVID-19. On peut lire : « il n'y a pas de recommandations supplémentaires outre que celles faites pour les travailleurs de la santé et en milieu de travail de façon générale. Toutefois, <b>les travailleurs qui ont des membres de la famille vulnérable devraient renforcer les mesures destinées à limiter le risque d'infection pour ces personnes</b> (p. ex. hygiène des mains, distanciation physique si possible). »</p>
--	---

## 9. PROPAGATION DE LA COVID-19 EN MASSOTHÉRAPIE

<p>Puis-je <b>recevoir un professionnel de la santé</b> qui travaille dans un hôpital ou un CHSLD pour un soin de massothérapie ?</p>	<p>Oui. Selon le tableau présenté à la page 3 des <a href="#">recommandations de l'INSPQ pour la prise en charge des travailleurs de la santé dans les milieux de soins</a>, si votre client est en contact avec des cas de COVID-19 dans le cadre de son travail, mais qu'il a respecté toutes les mesures préventives pour se protéger et limiter la propagation du virus (p. ex., hygiène des mains, port des équipements de protection individuelle, dont le masque, etc.), <b>il n'est pas indiqué pour lui de s'isoler ni de s'abstenir de fréquenter des endroits publics (incluant les cabinets privés de professionnels)</b>. Cependant, il sera d'autant plus important de vous assurer qu'il ne présente aucun symptôme de la COVID-19 à son arrivée et qu'il porte un masque de procédure ou un couvre-visage pendant toute la durée du soin.</p>
<p>Que fait si un client que j'ai massé m'informe dans les jours suivant son massage qu'il a un reçu <b>résultat positif</b> pour la COVID-19 ?</p>	<p>Communiquez immédiatement avec la ligne Info-COVID au 1 877 644-4545. Un spécialiste sera alors en mesure d'évaluer votre risque d'exposition à la COVID-19 et vous orienter vers les actions à prendre, selon votre situation. Pour plus d'informations, consulter <a href="#">Québec.ca</a></p>

<p>Que faire si un client que j'ai massé apprend qu'il avait été en <b>contact avec un cas confirmé</b> de COVID-19 avant son massage ?</p>	<p>Communiquez immédiatement avec la ligne Info-COVID au 1 877 644-4545. Un spécialiste sera alors en mesure d'évaluer votre risque d'exposition à la COVID-19 et vous orienter vers les actions à prendre, selon votre situation. Pour plus d'informations, consulter <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a></p>
<h2>10. ASPECTS LÉGAUX</h2>	
<p>Quelles sont les <b>assises légales des recommandations et des obligations</b> émises par la santé publique et le gouvernement en période de crise sanitaire ?</p>	<p>Dans un avis légal demandé par la FQM à ce sujet, on précise que les recommandations de l'INSPQ, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, permettent de prévenir les poursuites civiles et/ou criminelles. De son côté, le gouvernement peut, par le biais de décrets, ordonner des mesures obligatoires dans un état d'urgence sanitaire. Pour plus d'information sur le sujet, <b>consultez l'<a href="#">avis juridique</a></b> dans le portail des membres.</p> <p>Notez également qu'en tant que membre de la FQM, vous êtes tenu de respecter votre <a href="#">Code de déontologie</a>. Ce dernier vous demande notamment de « respecter les règles de base de l'hygiène personnelle afin de ne pas indisposer son client » (art. 7).</p>
<p>Quelle est la <b>protection offerte par la décharge</b> de responsabilité ?</p>	<p>La décharge de responsabilité (<a href="#">disponible ici</a> sur le Portail des membres) a été produite puisqu'il est impossible de garantir le risque zéro en massothérapie. En faisant signer le document à vos clients, ces derniers reconnaissent également leur obligation de vous divulguer toute condition physique ou autre qui pourrait être incompatible avec les soins qu'il s'apprête à recevoir, notamment des symptômes de la COVID-19. Il est à noter que la décharge de responsabilité ne pourrait trouver application dans le cas, par exemple, où vous n'auriez pas respecté les recommandations de la santé publique pour limiter la propagation de la COVID-19. Pour plus d'informations sur la décharge de responsabilité, consultez l'<a href="#">aide-mémoire</a> à ce sujet dans le portail des membres.</p>
<p><b>À qui doit-on faire signer</b> la décharge de responsabilité ?</p>	<p>La décharge de responsabilité peut être signée par tous les clients qui vous consultent pour un soin de massothérapie. Son utilisation est optionnelle.</p>

## 11. TRAVAIL DU MASSOTHÉRAPEUTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Je travaille comme aide aux préposés aux bénéficiaires en CHSLD. Puis-je recommencer en parallèle ma pratique en massothérapie ?

Oui, à certaines conditions. Des [précautions publiées par le MSSS](#) pour les travailleurs en CHSLD précisent que « le travailleur de la santé ne doit pas se déplacer d'une installation à une autre dans un même quart de travail ». Ainsi, un massothérapeute qui travaillerait en tant qu'aide aux préposés aux bénéficiaires dans un CHSLD devrait éviter de recevoir des clients en pratique privée au cours de la même journée. De plus, même si la quarantaine n'est pas nécessaire pour celui ou celle qui travaille en CHSLD, les précautions suivantes sont à considérer lors d'un retour du massothérapeute en pratique privée :

- « Porter le masque en continu, comme recommandé par le Cinq (Comité sur les infections nosocomiales du Québec) pour tous les travailleurs de la santé dans le contexte d'une transmission communautaire soutenue ;
- Respecter les mesures de distanciation physique ;
- Éviter au maximum les espaces communs (salle à manger, salle de repos, etc.) ;
- Procéder à l'hygiène des mains dès que cela est indiqué ;
- Surveiller ses symptômes et prendre sa température deux fois par jour pendant les 14 jours suivant son retour du CHSLD\* ;
- S'abstenir de rentrer au travail et obtenir un test s'il développe des symptômes. »

\*Cette précaution devrait être prise en tout temps si vous travaillez dans un CHSLD, et pendant 14 jours après votre dernier quart de travail lorsque vous cessez d'y travailler.

Note : Si vous développez des symptômes de la COVID-19, communiquez immédiatement avec la ligne Info-COVID au 1 877 644-4545. Un spécialiste sera alors en mesure d'évaluer votre risque d'exposition à la COVID-19 et vous orienter vers les actions à prendre, selon votre situation. Pour plus d'informations, consulter [Québec.ca](#)

<p><b>J'habite avec une personne qui travaille dans un établissement de santé.</b> Puis-je recommencer ma pratique en massothérapie ?</p>	<p>Si vous côtoyez ou habitez avec une personne qui travaille dans un établissement de santé, vous pouvez reprendre la massothérapie dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● toutes les mesures sanitaires de prévention des infections sont mises en place dans votre milieu de travail ;</li> <li>● vous ou l'autre personne ne présentez aucun symptôme de la COVID-19 ;</li> <li>● vous ou l'autre personne n'avez pas reçu de résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;</li> <li>● vous ou l'autre personne n'êtes pas en attente d'un test de dépistage pour la COVID-19.</li> </ul> <p>En effet, si vous ou l'autre personne répondez à l'une de ces conditions, vous pourriez être un vecteur de transmission de la COVID-19. En cas de doute ou pour toute question, contactez la ligne INFO-COVID au 1 877 644-4545.</p>
<p>Avant le début de la pandémie, <b>je travaillais comme massothérapeute dans un établissement de santé.</b> Puis-je recommencer à pratiquer à cet endroit ?</p>	<p>Il revient à chaque établissement de santé, sous recommandation de la santé publique, d'autoriser les massothérapeutes à retourner pratiquer dans ces établissements. Puisque la situation est différente d'un établissement de santé à l'autre (p. ex., présence ou absence de cas de COVID-19, type de clientèle, etc.), et parfois d'un département à l'autre dans un même établissement, il se pourrait que les massothérapeutes puissent reprendre leurs activités dans certains lieux, et non dans d'autres.</p> <p>Il est à noter que la FQM n'a aucun pouvoir sur la reprise des activités de massothérapie dans les établissements de santé. Pour savoir quand vous serez autorisé à reprendre vos activités de massothérapie dans les établissements de santé, communiquez directement avec les personnes responsables.</p>
<p>Puis-je travailler en tant que massothérapeute dans un établissement de santé (p. ex., hôpital, CHSLD) <b>et recevoir des clients en pratique privée ?</b></p>	<p>Oui. Cependant, il est recommandé de ne pas pratiquer dans les deux milieux au cours d'une même journée. Tout comme pour les massothérapeutes qui travaillent en tant qu'aide aux préposés aux bénéficiaires en CHSLD, les mêmes précautions doivent être prises par le massothérapeute travaille dans deux milieux ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « Porter le masque en continu, comme recommandé par le CINQ (Comité sur les infections nosocomiales du Québec) pour tous les travailleurs de la santé dans le contexte d'une transmission communautaire soutenue ;</li> <li>● Respecter les mesures de distanciation physique ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Éviter au maximum les espaces communs (salle à manger, salle de repos, etc.) ;</li> <li>● Procéder à l'hygiène des mains dès que cela est indiqué ;</li> <li>● Surveiller ses symptômes et prendre sa température deux fois par jour pendant les 14 jours suivant son retour du CHSLD ;</li> <li>● S'abstenir de rentrer au travail et obtenir un test s'il développe des symptômes. »</li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter les <a href="#">précautions publiées par le MSSS</a> pour les travailleurs en CHSLD.</p>
<p>Je travaille comme massothérapeute dans un établissement de santé (CHSLD, hôpital, etc.) et que j'ai aussi une clientèle en bureau privé.</p> <p><b>Dois-je en informer mes clients en bureau privé ?</b></p>	<p>Sur le plan légal à l'heure actuelle, vous n'avez pas l'obligation d'informer vos clients de vos différents lieux de travail. Votre responsabilité face à vos clients est de respecter les mesures de prévention requises dans chaque milieu de travail et, en tout temps, de demeurer à l'affût de l'apparition de symptômes possiblement liés à la COVID-19. Si vous développez des symptômes ou si vous soupçonnez être porteur de la COVID-19, vous devez contacter la ligne Info-COVID au 1 877 644-4545 afin de déterminer la marche à suivre.</p>
<p><b>Une personne habitant dans la même maison que moi présente des symptômes</b> de la COVID-19, est en attente d'un résultat de test pour la COVID-19 ou a reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours. Puis-je continuer de recevoir des clients en massothérapie ?</p>	<p>Communiquez avec la ligne Info-COVID au 1 877 644-4545. Un spécialiste sera alors en mesure d'évaluer votre risque d'exposition à la COVID-19 et vous orienter vers les actions à prendre, selon votre situation. Pour plus d'informations, consultez <a href="#">Québec.ca</a>.</p>